EN APPEL.

MICHEL ROBITAILLE,
Appellant,

&

PAUL DUCHAINE,
Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

L. MOQUIN,
Proc. de l'Appellant.

EN APPEL,

MICHEL ROBITAILLE,

PROVINCE DU BAS CANADA. } **EN LA COUR D'APPEL.**

MICHEL ROBITAILLE, Appellant,

Et

PAUL DUCHAINE, Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

LA demande en cette Cause est instituée par l'Intimé en la Conr du Banc du Roi, du District des Trois-Rivières, pour le recouvrement de la somme de £ par Déclaration de dette, exposant en substance que par arrêté de compte par écrit, en date du 12 Octobre 1815, les parties reconnurent avoir clos et réglé tous comptes entr'elles, relatifs à un certain Moulin à Scie qu'elles avoient alors en société en vertu d'un acte du 25 Mai 1801, et que par cet arrêté de compte l'Appellant, Défendeur en Cour Inférieure, reconnut devoir à l'Intimé 780 livres 10 sols, égales à £32 10 5 courant pour autant fourni par l'Intimé de plus que l'Appellant pour les bâtisse et entretien de ce moulin, et qu'à compte de cette somme il n'avoit néanmoins payé que £3 courant.

L'Appellant répondit à cette demande par Défense au fands niant tous les allégués d'icelle, et par Exception Péremptoire en droit perpétuelle, par laquelle, sans admettre aucun des dits allégués, il plaida, 1° Que par acte devant Mtre. Badeau notaire et témoins, le 25 Mai 1801, les parties étoient convenu au sujet d'un Moulin à Scie construit par l'Appellant sur un terrein de l'Intimé, que les premiers gains et profits d'icelui seroient comptés et donnés au dit Intimé pour le rembourser de la somme qu'il justifieroit avoir fournie pour le construire, et les gains et profits subséquents à l'Appellant, jusqu'à concurrence de ses avances: après quoi le produit, ainsi que les dépenses d'entretien et réparation, en seroient également partagés entr'eux, jusqu'à l'entière destruction du dit Moulin. Que l'Appellant auroit depuis compté et réglé avec l'Intimé les déboursés et fournitures de ce dernier pour en établir le quantième au désir dn dit acte de société, et être le dit Intimé payé et remboursé d'iceux sur les profits du dit Moulin encore existant et susceptible d'en produire de considérables, desquels l'Intimé doit être payé suivant cet acte. 2° Que l'Intimé ne pouvoit agir en justice contre l'Appellant pour raison de la dite société avant dissolution d'icelle. 3° Que la somme demandée n'étoit point dette personnelle de l'Appellant, mais bien celle de la société, et devoit être payée par les fonds d'icelle avant partage, et des produits du Moulin que les parties sont tenues de tenir en bon ordre et exploiter en commun. Enfin que l'Intimé avoit refusé et refuseroit encore de tenir le dit Moulin en bon ordre et réparation conjointement avec l'Appellant, quoiqu'ils en fussent et soient encore en possession.

L'Intimé répliqua et répondit généralement à ces Défenses et Exception.

Sur ce les parties procédèrent à l'Enquête et l'Intimé produisit au soutien de sa demande l'écrit numeroté au Record, le filant et donnant comme l'acte des parties. Cet écrit n'est signé d'aucun témoin, et du reste, de tous ceux que l'Intimé a fait entendre, il n'y en a aucun qui ait juré connoître la signature de l'Appellant, et qu'aucun des deux qui se trouvent au bas du dit écrit, fut celle du dit Appellant. De sa part ce dernier, après avoir filé l'acte de société cité ci-dessus (N°) fit entendre sept témoins. La substance de l'ensemble de leurs dépositions est que le Moulin en question est susceptible de réparation et exploitation, et pourroit donner des profits considérables: que l'Appellant a requis l'Intimé de faire conjointement avec lui les réparations et qu'il s'est refusé. Enfin que la plus grande partie de ce qui manque au dit Moulin, soit en mouvements ou ferrures, en a été détachée par l'Intimé sans la participation de l'Appellant: Et, interrogé sur Faits et Articles, ce dernier a nié avoir

12 Copies

8 Janvr. 1819

avoir payé aucun argent à compte de la prétendue reconnoissance citée en la déclaration comme fondement de l'action.

Les parties entendues définitivement sur le mérite de la cause, la Cour Inférieure rendit le 29 de Septembre dernier le Jugement dont est Appel, condamnant l'Appellant à payer à l'Intimé la somme de £ avec intérêt et dépens.

~~Quebec, Janvier, 1819.~~

tée en la dé-

se, la Cour
Appel, con-
avec